



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 433 – juillet 2024 –  
second numéro

Mis en ligne le 31 juillet 2024

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-461 du 24 juillet 2024	Délégation de fonctions et de signature de Madame Marie-Hélène Aubert, 2ème vice-présidente.	1
AD 2024-462 du 24 juillet 2024	Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Geoffroy Bax de Keating, 7ème vice-président.	5
AD 2024-463 du 24 juillet 2024	Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Philippe Benassaya, 9ème vice-président.	9
AD 2024-464 du 24 juillet 2024	Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Eric Dumoulin, 11ème vice-président.	13
AD 2024-489 du 24 juillet 2024	Désignation de représentants du Président du Conseil départemental au sein de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnement médico-sociaux (ARS Ile-de-France)	17
AD 2024-490 du 24 juillet 2024	Désignation de représentants du Président du Conseil départemental au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (ARS Ile-de-France).	20
AD 2024-502 du 24 juillet 2024	Composition du jury départemental du label de qualité de vie « Villes et Villages Fleuris » et « Trophées yvelinois ». Année 2024.	23

## DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-507 du 10 juillet 2024	Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 22+0695 au PR 16+0340 à Châteaufort, Magny les Hameaux et Voisins le Bretonneux en et hors agglomération.	28
AD 2024-508 du 22 juillet 2024	Réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 4+0300 au PR 8+0576 à Versailles et Saint Cyr l'Ecole, la rue de l'Indépendance Américaine à Versailles, en et hors agglomération.	30
AD 2024-509 du 22 juillet 2024	Réglementation de la circulation sur la RD 912 du PR 2+0100 au PR 4+0465 et sur la RD58 du PR 15+0000 au PR 16+0545 Elancourt et Plaisir en et hors agglomération.	35
AD 2024-510 du 22 juillet 2024	Arrêté temporaire. Restrictions de la circulation sur la RD113 du PR 38+921 au PR 40+000 situées hors agglomération des communes d'Aubergenville et de Flins sur Seine.	37
AD 2024-511 du 18 juillet 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570 Montesson en et hors agglomération.	39
AD 2024-526 du 30 juillet 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD10G du PR 9+639 au PR 10+470, du PR 9+1060 au PR 10+30 Montigny le Bretonneux Saint Cyr l'Ecole en et hors agglomération.	42

## DIRECTION SANTE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-512 du 13 juin 2024	Modification d'une micro crèche	44
AD 2024-513 du 18 juillet 2024	Création d'une micro crèche	51
AD 2024-514 du 19 juillet 2024	Modification d'un établissement d'accueil du jeune enfant.	58

## DIRECTION AUTONOMIE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-515 du 10 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapés.	65
AD 2024-516 du 10 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire CCAS de la commune de Versailles.	67
AD 2024-517 du 10 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Falret.	69
AD 2024-518 du 10 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Léopold Bellan.	71
AD 2024-519 du 10 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Les Jours Heureux	73
AD 2024-520 du 10 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Perce Neige.	75
AD 2024-521 du 10 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire HESTIA 78	77
AD 2024-522 du 17 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Les Jours Heureux. (annule et remplace l'arrêté AD 2024-519.	79
AD 2024-523 du 17 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire FONDATION MALLET.	81
AD 2024-524 du 17 juillet 2024	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des yvelines des établissements gérés par le gestionnaire HANDI VAL DE SEINE.	83

## DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-525 du 16 juillet 2024	Arrêté rectificatif de tarification du service d'accueil familial géré par l'association sauvegarde des Yvelines (SEAY) au titre de l'année 2024	<b>85</b>

## DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-212 du 23 mai 2024	Adoption du 9 <sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)	<b>87</b>
AD 2024-213 du 23 mai 2024	Nomination des membres du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Yvelines pour la période 2024-2029.	<b>92</b>

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 26.07.2024.  
Bulletin Officiel Départemental n° 433  
juillet 2024 - second numéro



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

## ARRETE N° AD 2024 - 461

### DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME MARIE-HELENE AUBERT, 2EME VICE-PRESIDENTE

Le président du Conseil départemental,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président de déléguer une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6424.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-1-7246-2 du 21 octobre 2022 relative au remplacement des postes vacants au sein de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-7986-2 du 26 avril 2024 relative à la composition de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-18047-2 du 21 juin 2024 relative à la modification de la Commission permanente du Conseil départemental,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marie-Hélène AUBERT, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, reçoit délégation de fonctions sur les secteurs suivants :

- Autonomie ;
- Coopération décentralisée ;
- Santé.

Au titre de cette délégation, Madame Marie-Hélène AUBERT est autorisée à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

**Article 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hébert', with a long horizontal stroke extending to the right below the name.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de fonction et de signature de Madame Marie-Hélène AUBERT, 2ème vice présidente

---

Date de transmission de l'acte : 26/07/2024

Date de réception de l'accusé de  
réception : 26/07/2024

---

Numéro de l'acte : AD2024-461 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-461-AR

---

Date de décision : 24/07/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions



## Acte à classer

AD2024-461

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-26T16-22-45.00 ( MI254638962 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-461-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Délégation de fonction et de signature de Madame M<sup>me</sup> AUBERT, 2ème vice présidente  
Date de décision : 24/07/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2024-461 délégation de fonctions et de signature MH AUBERT.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 26/07/24 à 16:22

Date 26/07/24 à 16:22

Date 26/07/24 à 16:27

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 26-07-24  
Bulletin Officiel Départemental n° 433 juillet 2024 - 2<sup>e</sup> Numéro



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

## ARRETE N° AD 2024 - 462

### DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR GEOFFROY BAX DE KEATING, 7<sup>EME</sup> VICE-PRESIDENT

Le président du Conseil départemental,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président de déléguer une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6424.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-1-7246-2 du 21 octobre 2022 relative au remplacement des postes vacants au sein de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-7986-2 du 26 avril 2024 relative à la composition de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-18047-2 du 21 juin 2024 relative à la modification de la Commission permanente du Conseil départemental,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, 7<sup>eme</sup> Vice-président, reçoit délégation de fonctions sur le secteur suivant :

- Protection de l'enfance (dont la protection maternelle et infantile - PMI).

Au titre de cette délégation, Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING est autorisé à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

**Article 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 5 :** Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles. 12<sup>e</sup> 4 JUIL. 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierrot', with a long horizontal stroke extending to the right below the name.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de fonctions et de signatures de Monsieur Geoffroy Bax de Keating, 7ème vice président

---

Date de transmission de l'acte : 26/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 26/07/2024

---

Numéro de l'acte : AD2024-462 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-462-AR

---

Date de décision : 24/07/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

## Acte à classer

AD2024-462

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-26T16-23-36.00 ( MI254639027 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-462-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Délégation de fonctions et de signatures de Monsieur  
Geoffroy Bax de Keating, 7ème vice président

Date de décision : 24/07/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2024-462 délégation de fonctions et de signature G Bax de KEATING.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 26/07/24 à 16:23

Date 26/07/24 à 16:23

Date 26/07/24 à 16:27

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1

du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 26-07-24

Bulletin Officiel Départemental n° 633

Jeudi 26-07-24 - Second Numéro



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

## ARRETE N° AD 2024 - 463

### DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE BENASSAYA, 9<sup>EME</sup> VICE-PRESIDENT

Le président du Conseil départemental,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président de déléguer une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6424.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-1-7246-2 du 21 octobre 2022 relative au remplacement des postes vacants au sein de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-7986-2 du 26 avril 2024 relative à la composition de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-18047-2 du 21 juin 2024 relative à la modification de la Commission permanente du Conseil départemental,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Philippe BENASSAYA, 9<sup>ème</sup> Vice-président, reçoit délégation de fonctions sur les secteurs suivants :

- Communication ;
- Porte-parolat.

Au titre de cette délégation, Monsieur Philippe BENASSAYA est autorisé à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

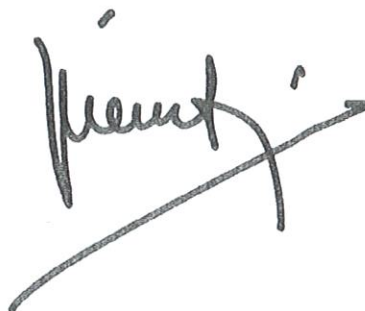
**Article 3 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 5 :** Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

24 JUIL. 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. L. L.', with a long horizontal stroke extending to the right.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Philippe BENASSAYA 9ème vice président

---

Date de transmission de l'acte : 26/07/2024

Date de réception de l'accusé de  
réception : 26/07/2024

---

Numéro de l'acte : AD2024-463 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-463-AR

---

Date de décision : 24/07/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions



## Acte à classer

AD2024-463

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-26T16-21-52.00 ( MI254638954 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-463-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Délégation de fonctions et de signature de Monsieur  
Philippe BENASSAYA 9ème vice président  
Date de décision : 24/07/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024-463 délégation de fonctions et de signature Ph BENASSAYA.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 26/07/24 à 16:21

Date 26/07/24 à 16:21

Date 26/07/24 à 16:25

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1

du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 26-07-24

Bulletin Officiel Départemental n° 633

Juillet 2024 - Record Numéro



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

## ARRETE N° AD 2024 -464

### DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR ÉRIC DUMOULIN, 11ÈME VICE-PRESIDENT

Le président du Conseil départemental,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président de déléguer une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6424.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-1-7246-2 du 21 octobre 2022 relative au remplacement des postes vacants au sein de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-7986-2 du 26 avril 2024 relative à la composition de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-18047-2 du 21 juin 2024 relative à la modification de la Commission permanente du Conseil départemental,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Éric DUMOULIN, 11ème Vice-président, reçoit délégation de fonctions sur les secteurs suivants :

- Finances ;
- Budget.

Au titre de cette délégation, Monsieur Éric DUMOULIN est autorisé à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

**Article 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées et précisément l'arrêté n°AD 2024-105 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Éric DUMOULIN

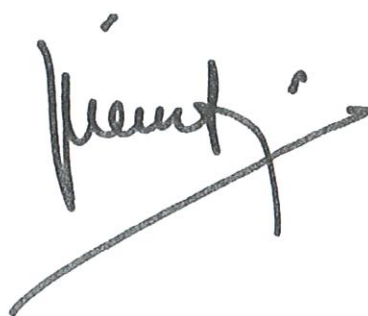
**Article 3 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles

24 JUL. 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H. H.', with a long horizontal stroke extending to the right.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Eric DUMOULIN, 11ème vice président

---

Date de transmission de l'acte : 26/07/2024

Date de réception de l'accusé de  
réception : 26/07/2024

---

Numéro de l'acte : AD2024-464 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-464-AR

---

Date de décision : 24/07/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

## Acte à classer

AD2024-464

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-26T16-21-00.00 ( MI254638903 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-464-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Délégation de fonctions et de signature de Monsieur  
Eric DUMOULIN, 11ème vice président

Date de décision : 24/07/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024-464 délégationde fonctions et de signature Eric DUMOULIN.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/07/24 à 16:21

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 26/07/24 à 16:21

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 26/07/24 à 16:25

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 26-07-2024 .  
Affichage le  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 433  
Jeudi 25 juillet 2024 - Second Niveau



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

## ARRETE N° AD 2024-489

### PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE COORDINATION DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAUX (ARS ILE-DE-FRANCE)

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-7,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article D 1432-6,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil départemental des Yvelines,

Considérant le décès de Monsieur Laurent RICHARD,

Considérant qu'il revient au président du Conseil départemental de désigner son ou ses représentants pour siéger au sein de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnement médico-sociaux de l'Agence régionale de santé de l'ARS d' Ile-de-France,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est désignés par le président du Conseil départemental pour le représenter au sein de de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnement médico-sociaux de l'ARS Ile-de-France :

- Madame Marie-Hélène AUBERT, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, en qualité de titulaire,
- Monsieur Marc HERZ en qualité de suppléant.

**Article 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 24 JUIL. 2024

Pierre BEDIER

Président du Conseil départemental

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

désignation de représentants du président du conseil départemental au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (ARS ILE DE FRANCE)

---

Date de transmission de l'acte : 26/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 26/07/2024

---

Numéro de l'acte : AD2024-490 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-490-AR

---

Date de décision : 24/07/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

## Acte à classer

AD2024-490

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-26T16-18-25.00 ( MI254638855 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-490-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : désignation de représentants du président du conseil départemental au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (ARS ILE DE FRANCE)  
Date de décision : 24/07/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Désignation de représentants

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2024-490 representantns PCD conférence régionale de la santé et de l'autonomie ARS IDF.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/07/24 à 16:18

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 26/07/24 à 16:18

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 26/07/24 à 16:23



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 26-07-2024  
Affichage le  
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 633  
Juillet 2024 - second numéro



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLÉES

## ARRETE N° AD 2024-490

### PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (ARS ILE-DE-FRANCE)

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-7,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles D 1432-28,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil départemental des Yvelines,

Considérant le décès de Monsieur Laurent RICHARD,

Considérant qu'il revient au président du Conseil départemental de désigner son ou ses représentants pour siéger au sein du collège des collectivités territoriales de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés par le président du Conseil départemental pour le représenter au sein du collège des collectivités territoriales de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France :

- Madame Marie-Hélène AUBERT, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, en qualité de titulaire,
- Monsieur Marc HERZ en qualité de suppléant.

**Article 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

24 JUL. 2024



Pierre BÉDIER  
Président du Conseil départemental

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

désignation de représentants du Président du conseil départemental au sein de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnement médico sociaux (ARS ILE DE FRANCE)

---

Date de transmission de l'acte : 26/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 26/07/2024

---

Numéro de l'acte : AD2024-489 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-489-AR

---

Date de décision : 24/07/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

## Acte à classer

AD2024-489

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-26T16-16-42.00 ( MI254638815 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-489-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : désignation de représentants du Président du conseil départemental au sein de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnement médico sociaux (ARS ILE DE FRANCE)

Date de décision : 24/07/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de representants

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2024-489 représentants PCD comm de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnement médico sociaux ARS IDF.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/07/24 à 16:16

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 26/07/24 à 16:16

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 26/07/24 à 16:19

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 26.07.24  
Mis en ligne le



**Yvelines**  
Le Département

**ARRETE N° AD-2024-502 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY  
DEPARTEMENTAL DU LABEL DE QUALITE DE VIE  
« VILLES ET VILLAGES FLEURIS » ET « TROPHÉES YVELINOIS »  
ANNÉE 2024**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023 n° 2023-CD-5-7642 portant adoption du règlement départemental des « Villes et Villages Fleuris »,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 24 mai 2024 n° 2024-CP-8197 approuvant l'avenant au règlement départemental des « Villes et Villages Fleuris »,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 n° 2021-CD-9-6419.1 concernant la délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de renouveler chaque année le jury en application de l'article 2 du règlement départemental des « Villes et Villages Fleuris »,

Considérant l'importance, dans un souci de transparence, d'identifier les membres du jury et leur fonction,

**ARTICLE 1** Le Jury départemental a pour mission de visiter et d'accompagner les communes candidates au Label de qualité de vie « Villes et Villages Fleuris » et aux « Trophées Yvelinois ».

**ARTICLE 2** Le Jury départemental est chargé de l'évaluation des communes :

- candidates au Label de qualité de vie « Villes et Villages Fleuris » et aux « Trophées Yvelinois ». Il établit le classement des lauréats dans chacune des catégories et sélectionne les communes qu'il juge susceptibles de concourir au niveau régional ;
- participant aux « Trophées Yvelinois ». Ces trophées spécifiques au département des Yvelines viennent récompenser les projets de fleurissement durable et d'aménagements paysagers. Ils accompagnent les politiques du Conseil départemental et répondent à la volonté d'associer dans une même dynamique d'aménagement environnemental du territoire toutes les communes y compris celles déjà distinguées par 1, 2, 3 ou 4 Fleurs.

**ARTICLE 3** Pauline WINOCOUR LEFEVRE, Vice-Présidente du Conseil départemental, déléguée à l'Agriculture, l'Alimentation et les Circuits courts, est nommée Présidente du Jury « Villes et Villages Fleuris des Yvelines » et aux « Trophées Yvelinois ».

**ARTICLE 4** La composition du Jury 2024 est la suivante :

- Collège institutionnel

1. Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, Vice-Présidente du Conseil départemental,
2. Marie-Hélène AUBERT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Maire de Jouy-en-Josas,
3. Nicole BRISTOL, Vice-Présidente du Conseil départemental, Maire de Montesson,
4. Laurence BOULARAN, Conseillère départementale,
5. Josette JEAN, Conseillère départementale, Maire de Condé-sur-Vesgre,
6. Daniel LEVEL, Maire délégué de Fourqueux, Membre du Jury régional d'Ile-de-France et du Jury national des « Villes et Villages Fleuris »,
7. Daniel MAUREY, Maire de Boinville-en-Mantois, Membre du Jury régional d'Ile-de-France et du Jury national des « Villes et Villages Fleuris »,
8. Agnès TABARY, Adjointe au Maire de Crespières,
9. Laure ARNOULD, Adjointe au Maire de Chevreuse,
10. Martine BOURGEOIS, Adjointe au Maire de Neauphlette.

- Collège associatif

11. Nathalie NORMAND, Professeur et concepteur de jardins, représentant l'Association des Jardiniers de France,
12. Gilles BECQUER, association Hortis, Jardinier en chef du Château de Malmaison et Bois-Préau (92),
13. Jacques RAUX, association Hortis, ancien directeur des parcs et jardins de la commune de Meudon (92),
14. Bernard DESMARIS, association Hortis, enseignant en travaux paysagers – Lycée horticole de Meudon (92),
15. Hang DEFAUX, association Jardin Passion Partage, Guyancourt,
16. Michel ZOURBAS, association ARBRES (Arbres Remarquables Bilan Recherche Études et Sauvegarde),
17. Juliette ROLLÈS, association Paradeisos Jardins européens,
18. Jean-Luc PASQUIER, association Le jardin de Félix,
19. Soazig GUENEDAL, association Jardins familiaux des Castors de Buc, chef d'entreprise.

- Collège grand public

20. Françoise SIMON, Membre du Jury régional d'Ile-de-France des « Villes et Villages Fleuris »,
21. Martine RICHARD, Ancienne Animatrice départementale du label « Villes et Villages Fleuris »,
22. Loïc THIMON, Ambassadeur Destination Yvelines,
23. Marc BOUILLON, Pépiniériste, jardinier, spécialiste des bambous,
24. Robert GRONOFF, Jardinier et agroécologue amateur,
25. Nadine HABIB, Personne qualifiée, jardinière amatrice,
26. Daniel HABIB, Personne qualifiée, jardinier amateur, spécialiste des rosiers et arbres fruitiers,
27. Michel HAUBERT, Retraité du service Espaces verts de la commune de Maurepas,
28. Colette ITHEN, Jardinière amatrice.

- Collège technique

29. Elisa BARBIER, Directrice de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Germain Boucles-de-Seine,
30. Hervé SAILLET, Directeur du CAUE 78, Architecte,
31. Hugo DECoux, Paysagiste-conseiller, CAUE 78,

32. Charlie GRIGGIO, Personne qualifiée, créateur du parc des jardins familiaux de Verneuil-sur-Seine,
33. Rachel BEVENOT, Paysagiste, commune de Conflans-Sainte-Honorine,
34. Sylvain PARROT, Responsable Patrimoine arboré, Château de Versailles,
35. Christophe JARRY, Président du Cercle des Horticulteurs d'Ile de France – "Horticologiste",
36. Jean-Emmanuel PASZKO, Directeur de l'Agence IngénierY,
37. Philippe POULLAIN, Gérant de la société Domaine Poullain,
38. Thibault GUYON, Chef de projet, référent technique « Villes et Villages Fleuris »,
39. Coralie LEDUC, Chargée de mission tourisme durable, animatrice « Villes et Villages Fleuris ».

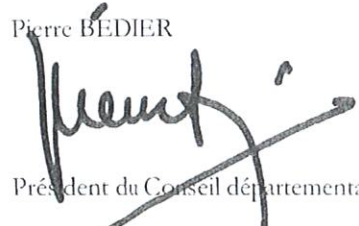
**ARTICLE 5** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les articles L. 3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**ARTICLE 8** Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de la Direction Culture, Tourisme et Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

24 JUL. 2024

Pierre BÉDIER  
  
Président du Conseil départemental

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

composition du jury départemental du label de qualité de vie "Villes et Villages Fleuris" et "Trophées Yvelinois", Année 2024

---

**Date de transmission de l'acte :** 26/07/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 26/07/2024

---

**Numéro de l'acte :** AD2024-502 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-227806460-20240724-AD2024-502-AR

---

**Date de décision :** 24/07/2024

**Acte transmis par :** Caroline GALEA

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

## Acte à classer

AD2024-502

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-07-26T16-19-40.00 ( MI254638892 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240724-AD2024-502-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : composition du jury départemental du label de qualité de vie "Villes et Villages Fleuris" et "Trophées Yvelinois". Année 2024  
Date de décision : 24/07/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [AD 2024-502 composition jury départemental VVF.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 26/07/24 à 16:19

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 26/07/24 à 16:19

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 26/07/24 à 16:23



AD 226-507



#### Arrêté

Portant réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 22+0695 au PR 16+0340 à Châteaufort, Magny-les-Hameaux et Voisins-le-Bretonneux en et hors agglomération

- Le Préfet de Police,
- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Voisins-le-Bretonneux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, réorganisation de l'infrastructure et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD36

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'avis de la DiRIF ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu les avis des Maires de Buc et de Guyancourt ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté N°AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des Jeux Olympiques Paris 2024, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires sur la RD 36 du PR 12+0695 au PR 16+0340, section située en et hors agglomération, sur les territoires de Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux et Châteaufort.

#### ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 01/08/2024 au 04/08/2024 et du 06/08/2024 au 10/08/2024, les dispositions suivantes s'appliquent sur la RD 36 :

- Dans le sens Massy vers Voisins-le-Bretonneux, du giratoire avec la rue des jeunes bois (PR 13+0000) jusqu'au giratoire des Mines (PR 15+0075), la voie de droite est réservée aux véhicules autorisés.
- Dans le sens Voisins-le-Bretonneux vers Massy, du giratoire des Mines (PR 15+0075) jusqu'au giratoire avec la rue Geneviève Aube (PR 13+0860), la voie de droite est réservée aux véhicules autorisés.

- La circulation des transports exceptionnels est interdite.

Article 2 : Durant cette même période, en fonction des besoins, la RD 36 pourra être ponctuellement fermée à la circulation dans les deux sens de circulation depuis le carrefour avec la rue Hélène Boucher et la RD 91 (PR 16+0340) jusqu'au carrefour avec la rue de Toussus et la route de Châteaufort (PR 12+0695) ;

Une déviation dans les deux sens de circulation est mise en place par :

- la RD 36,
- la RD 938,
- la RN 12,
- la RD 91 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la RN 12 étant réglementé, les usagers non-autorisés à y circuler devront emprunter la RD 938, la rue Borgnis-Desbordes, puis la RD 91.

Au droit des carrefours RD 36 rue Geneviève Aube, RD 36, rue des Jeunes Bois et RD 36, rue de Toussus, route de Châteaufort, l'accès à la RD 36 en direction de Voisins-le-Bretonneux est fermé, les sorties devant s'effectuer exclusivement en direction de Châteaufort.

Cette déviation ne sera pas possible les 3 et 4 août de 9h00 à 20h30, en raison du passage de l'épreuve olympique de cyclisme homme et femme.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie : signalisation de prescription et huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place par les services en charge de la gestion de la voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le maire de Voisins-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUIL, 2024

P. Le Président du Conseil Départemental

Fait par délégation **Pierre Nongarède**

Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 10 JUIL, 2024

Le Maire de Voisins-le-Bretonneux



Versailles, le  
Pour le Préfet de Police et par délégation  
Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne
- Le Maire de Châteaufort
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le Maire de Buc
- Le Maire de Guyancourt
- La DIRIF
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

2024-508



#### Arrêté

Portant réglementation de la circulation sur la RD10, du PR 4+0300 au PR 8+0576 à Versailles et Saint-Cyr-L'École, la rue de l'Indépendance Américaine à Versailles, en et hors agglomération.

- Le Préfet de Police ;
- Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;
- Le Maire de Versailles ;
- Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L. 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'avis de la DIRIF

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires de circulation sur la RD 10, la rue du Vieux Versailles et la rue de l'Indépendance Américaine.

## ARRÊTENT

### **Article 1 : : Mise en œuvre d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire dans le cadre de la desserte des Jeux Olympiques,**

A compter du 08/07/2024 jusqu'au 16/08/2024 afin de permettre l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire sur la chaussée de la RD 10 entre le carrefour avec la rue de l'Indépendance américaine (PR 4+0650) et la RD 7 (PR 8+0280), les restrictions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD 10, la vitesse de l'ensemble des usagers de la RD 10 est limitée à 30 km/h et la circulation des Transports Exceptionnels est interdite du PR 4+0300 au PR 8+0280 dans les deux sens de circulation ;
- Sur la RD 10, dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole vers Versailles, la voie de droite du PR 8+0105 au PR 5+0720 et la voie bus du PR 5+0720 au PR 4+0640 sont neutralisées de jour comme de nuit ;
- La place de stationnement longitudinal au droit du 1 avenue Pierre Curie à St Cyr l'Ecole est supprimée.
- Au droit du carrefour RD 10 x Quartier de Gally, le mouvement de tourne à gauche d'accès à la RD 10 en direction de Versailles est fermé, les sorties devant s'effectuer exclusivement en tourne à droite avec des retournements possibles au niveau du carrefour d'accès au PIR ;
- Au droit du carrefour Etoile de Choisy, les mouvements de tourne-à-gauche sont interdits, les entrées et sorties de l'INRAE devant s'effectuer exclusivement en tourne à droite avec des retournements possibles pour les véhicules au niveau des carrefours d'accès au PIR et des Matelots ;
- Au droit du carrefour des Matelots depuis Saint Cyr l'Ecole, la circulation sur la branche d'entrée depuis Saint Cyr l'Ecole est réduite à une voie et autorisée à l'ensemble des mouvements directionnels, la bretelle de tourne à droite en direction des Matelots (RD 10 PR 5+0875) est fermée aux véhicules.
- Afin de rejoindre la piste cyclable temporaire, les vélos en provenance de Versailles et de la rue de l'Orangerie devront traverser la RD 10 au niveau du carrefour avec la rue de l'Indépendance Américaine en respectant la signalisation tricolore et en mettant au besoin pied à terre. En fin d'aménagement au niveau du carrefour d'accès au PIR de Saint Cyr l'Ecole, les cycles devront mettre pied à terre et utiliser le passage piétons en traversée de la RD 10.

Durant cette même période, en fonction des besoins, les axes suivants pourront être ponctuellement fermés à la circulation :

- la RD 10 dans les deux sens de circulation depuis le carrefour avec la RD 7 (PR 8+0280) jusqu'au carrefour avec la RD 91 (PR 4+0300) ;
- le passage souterrain à gabarit réduit de la RD 10 (PR 8+0576) sous la RD 7 ;
- la rue de l'Indépendance Américaine depuis la rue du Vieux Versailles jusqu'au croisement avec la RD 10.

Une déviation dans les deux sens de circulation est mise en place par :

- la RD 91,

- la RN 12,
- la RD 127,
- la RD 129,
- la RD 10 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la RN 12 étant réglementé, les usagers non-autorisés à y circuler devront emprunter la RD 7, la RD 307 et la RD 186.

**Article 2 : Accès réglementé à la RD 10 pendant la période des Jeux Olympiques :**

A compter du 24/07/2024 jusqu'au 12/08/2024, en complément des restrictions prévues à l'article 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la RD 10 entre le carrefour avec la rue de l'Indépendance Américaine (PR 4+0650) et la RD 7 (PR 8+0280), la circulation routière est interdite dans les deux sens, sauf autorisation des services de l'Etat. Les usagers non-autorisés devront suivre les déviations spécifiées à l'article 1 ;
- La RD 10 rue de l'Orangerie entre les carrefours avec la RD 91 et la rue de l'Indépendance Américaine (RD 10 du PR 4+0300 au PR 4+0650) est mise à sens unique dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole – Versailles ;
- La rue de l'Indépendance Américaine est mise à sens unique en direction de la RD 10 depuis la rue du Vieux Versailles. La voie neutralisée est affectée au mouvement de tourne-à-gauche vers la RD10 en direction de la rue de l'Orangerie vers le centre-ville de Versailles ;
- La circulation sur la RD10 pour les véhicules autorisés s'effectue à une voie en direction de Versailles avec obligation de continuer tout droit au niveau du carrefour avec la rue de l'Indépendance Américaine.

Pour les usagers autorisés à circuler sur la RD 10 et la rue de l'Indépendance Américaine, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse est limitée à 30 km/h,
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'organisation
  - aux navettes spectateurs JO
- Les pistes cyclables unidirectionnelles existantes sur les accotements de la RD 10 pourront être empruntées par les piétons.

**Article 3 : Accès réglementé à la RD 10 pendant la période des Jeux Paralympiques :**

A compter du 28/08/2024 jusqu'au 09/09/2024, sur la RD10 entre le carrefour avec la rue de l'Indépendance Américaine (PR 4+0650) et la RD 7 (PR 8+0280), les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

- la circulation est interdite dans le sens Versailles vers Saint-Cyr-l'Ecole, sauf autorisation des services de l'Etat. Les usagers non-autorisés devront suivre les déviations spécifiées à l'article 1 ;

Durant cette même période, en fonction des besoins les axes suivants pourront être ponctuellement fermés à la circulation :

- la RD 10 dans les deux sens de circulation depuis le carrefour avec la RD 7 (PR 8+0280) jusqu'au carrefour avec la RD 91 (PR 4+0300), les usagers devront suivre les déviations spécifiées à l'article 1 ;
- le passage souterrain à gabarit réduit de la RD 10 (PR 8+0576) sous la RD 7 ;
- la rue de l'Indépendance Américaine depuis la rue du Vieux Versailles jusqu'au croisement avec la RD 10.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par les services en charge de la gestion de la voirie départementale et communales. Le filtrage des usagers autorisés seront assurés par l'organisateur des JO et les forces de sécurité intérieure.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et du filtrage des usagers autorisés.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président du Conseil départemental des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUIL. 2024  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation.  
Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

**Pierre Nougarède**

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Versailles le 12 JUIL. 2024  
Pour le Préfet de police,  
Par délégation,

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**Aude PLUMEAU**

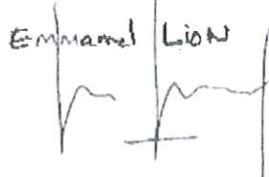
Fait à Saint-Cyr-L'Ecole, le \_\_\_\_\_  
Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole

Signé électroniquement par  
Sonia VRAU



Fait à Versailles le \_\_\_\_\_  
Le Maire de Versailles

**Emmanuel LION**



**DESTINATAIRES :**

- Le maire de Versailles ;
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- La Préfecture des Yvelines ;
- La DiRIF ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

AD 2024-009



#### Arrêté

**Portant réglementation de la circulation sur la RD912 du PR 2+0100 au PR 4+0465 et sur la RD58 du PR 15+0000 au PR 16+0545 à Elancourt et Plaisir en et hors agglomération.**

- Le Préfet de Police
- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire d'Elancourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1 a L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R 411-8](#) et [R 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le classement en route à grande circulation de la RD912

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'avis de la Dirif ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors Jeux Olympiques Paris 2024, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires sur la RD 912, la RD 58 sur les territoires de Plaisir et Elancourt, sections situées en et hors agglomération.

#### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les 28 et 29 juillet 2024, sur la RD912 entre le rond-point des Saules (PR 3+0500) et le rond-point Marcel Dassault (PR 2+0100) la circulation est interdite, sauf présentation d'une autorisation des services de l'Etat. La circulation est limitée à 30 km/h pour les usagers autorisés. La circulation des Transports Exceptionnels est interdite.

Sur la RD 912 entre le rond-point des Saules (PR 3+0500) et le giratoire avec la RD 134 (PR 4+0465) la vitesse est limitée à 30 km/h. Les pistes cyclables resteront accessibles pour les piétons et cycles.

Durant cette même période, en fonction des besoins, les axes suivants pourront être ponctuellement fermés à la circulation :

- la RD 912 entre le rond-point des Saules (PR 3+0500) et le giratoire avec la RD 134 (PR 4+0465) et la voie bus en direction d'Elancourt ;
- la RD 58 entre le giratoire Jean-Moulin (PR 16+0545) et le giratoire avec la RD 23 (PR 15+0000) ;
- l'avenue Jean Pierre Timbaud entre le rond-point Marcel Dassault et l'avenue Ivan Petrovitch Pavlov, la sortie du centre commercial Auchan demeurant possible.



Les usagers non-autorisés seront déviés par :

- la RD 134,
- la RN12,
- la R12,
- la RD 912,
- la RD 23,
- le boulevard Malraux,
- la RD 58,
- la R12,
- la RD 912 où les usagers retrouvent leur itinéraire.

L'accès à la RN 12 étant réglementé, les usagers non-autorisés à y circuler devront poursuivre leur itinéraire sur les voiries départementales et communales.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services en charge de la gestion de la voirie départementale et communales. Le filtrage des usagers autorisés sera assuré par l'organisateur des JO et les forces de sécurité intérieure.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et du filtrage des usagers autorisés.

**Article 4 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le maire d'Elancourt, le maire de Plaisir, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 JUIL 2024  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Fait à Elancourt, le 10/7/24  
Le Maire d'Elancourt



Versailles, le 22 JUIL 2024  
Pour le Préfet de Police et par délégation  
Le Préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

**DESTINATAIRES :**

- le Maire d'Elancourt ;
- le Maire de Plaisir ;
- la Préfecture des Yvelines ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- la Directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le Directeur de la Direction des Routes d'Ile-de-France.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Yvelines

AD 2024-810

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024TAL2

---

Portant restrictions de la circulation sur la  
RD113 du PR38+921 au PR40+000  
situées hors agglomération des communes  
d'Aubergenville  
et de Flins sur Seine.

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation des RD 113, RD19, RD43  
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'avis du Maire d'Aubergenville  
Vu l'avis du Maire de Flins sur Seine  
Vu l'avis du Maire des Mureaux  
Vu l'avis du maire d'Ecquevilly  
Vu l'avis de la SAPN  
Vu l'avis de la DIRIF  
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999  
Considérant que les travaux de réparation d'une conduite d'eau potable sur la RD113 au PR39+550 section située hors agglomération de la commune d'Aubergenville, nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de réparation de la conduite d'eau potable de la RD113 hors agglomération d'Aubergenville, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD113 du PR38+921 au PR40+00 hors agglomération des communes d'Aubergenville et de Flins sur Seine à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 24 juillet 2024.

**Article 2 :** Des déviations seront mises en place :

1. Déviations 1 « direction Ecquevilly à partir d'Aubergenville » par :
  - la D14 Les Gâts (direction Flins sur Seine),
  - la D19 Route de Renault (direction A13),
  - la Bretelle d'entrée n° 8 (Paris) de l'A13 (direction Paris).
  - La sortie n°7 (Poissy) de l'A13

2. Déviatiion 2 « Direction Aubergenville à partir d'Ecquevilly » par :

- la D43 (direction Les Murceaux)
- la D44 (direction Bouafle)
- la Breteille d'entrée n° 9 (direction Rouen) de l'A13,
- la Sortie n°9 (Flins sur Seine) de l'A13 (direction Rouen)
- la D19 Route de Renault
- la D14 jusqu'au giratoire D14 X D113 (Aubergenville)

**Article 3 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise SEFO 8, rue des Vieilles Granges 78410 AUBERGENVILLE en charge des travaux.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à Madame la Directrice Départementale des Territoire des Yvelines, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU, le Maire de Aubergenville, le Maire des Murceaux, le Maire d'Ecquevilly, le Maire de Flins sur Seine ,la SAPN et la DIRIF.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9842

AO 2024-511

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570  
Montesson  
En et hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
Le Maire de Montesson,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise « ENEDIS »

Considérant que dans le cadre de travaux de raccordements électriques et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer des mesures d'exploitation temporaires sur la D121, du PR 5+0005 au PR 5+0570, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson.

**ARRETEM**

**Article 1 :** À compter du 22 juillet jusqu'au 2 août 2024, de 9h30 à 16h30, la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
  - le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
  - le stationnement est interdit ;
- Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Un alternat de circulation par feux tricolores lumineux KR11 ou par piquets K10 est mis en place à l'avancement du chantier sans pouvoir excéder 100 m ;
- Le cheminement des piétons et des cycles est assuré en toutes circonstances sur des emprises parallèles à la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par les entreprises « ENEDIS » (80 avenue du général de Gaulle – 92800 Puteaux, [fabien.jeanneau@enedis.fr](mailto:fabien.jeanneau@enedis.fr)) et « BIR RESEAU » (2bis rue de l'Escouvrier – 95200 Sarcelles, [jpereira@bir-reseaux.com](mailto:jpereira@bir-reseaux.com)) et de leurs sous-traitants éventuels.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le maire de Montesson et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montesson, le 17 JUIL. 2024

Le Maire de Montesson



Fait à Versailles, le 18 JUIL. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

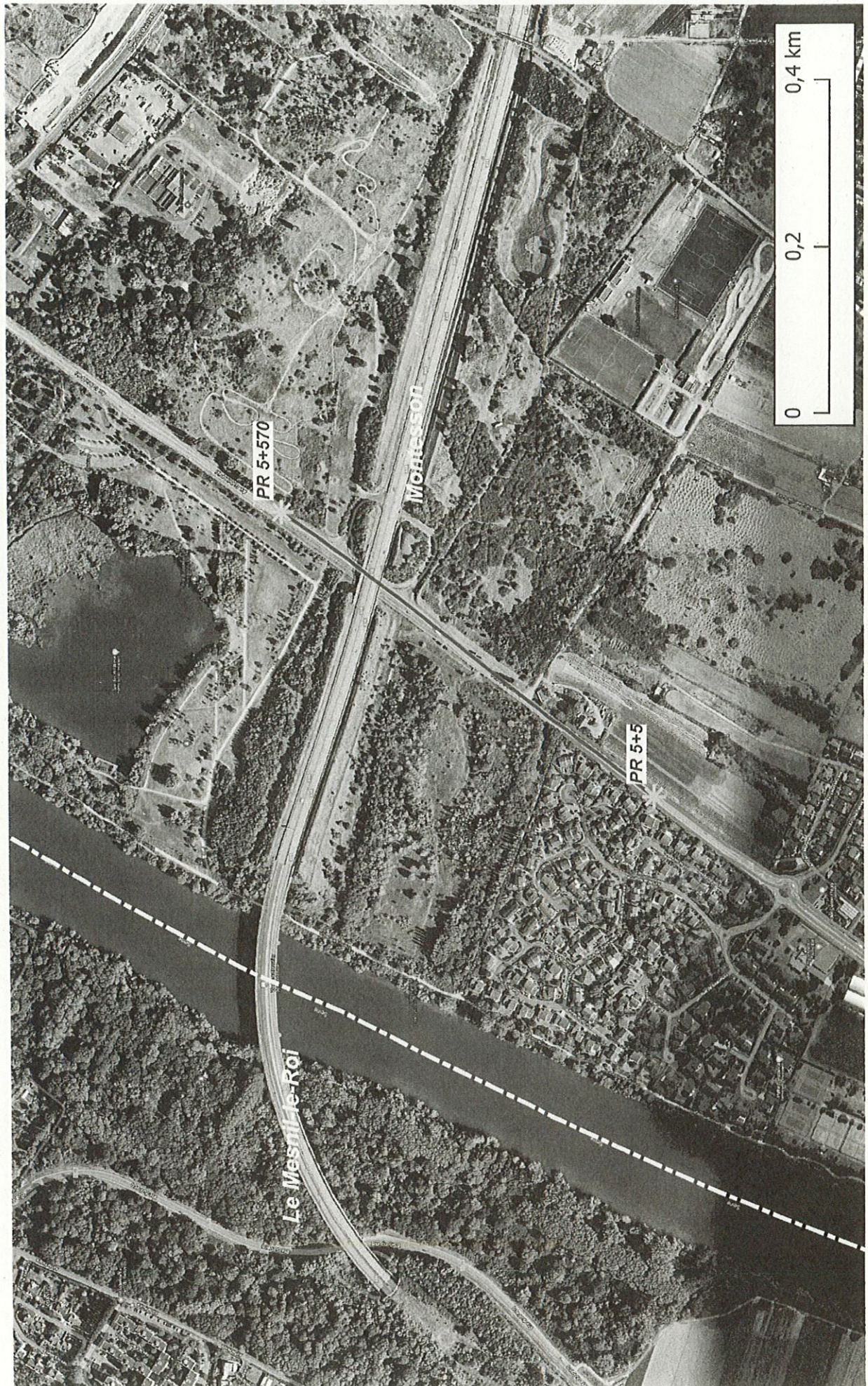
Le Directeur interdépartemental de la voirie

**DESTINATAIRES :**

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Montesson.

Plan localisation - Montesson - D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570

— Zone de restriction — Zone en agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9801

AD 222-526

Portant réglementation de la circulation sur

La RD10G

du PR 9 + 639 au PR 10 + 470

du PR 9+1060 au PR10+30

Montigny-Le-Bretonneux

Saint-Cyr-L'Ecole

En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Montigny-Le-Bretonneux,
- Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 10

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de la Préfecture des Yvelines

Considérant que pour permettre l'évacuation d'un campement non autorisé en toute sécurité, il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle RD10B8 et la piste cyclable le long de la RD10G du PR9+639 au PR10+470, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Saint-Cyr-L'Ecole.

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2024 (sauf période comprise entre le 25 juillet 2024 et le 11 août 2024 inclus et entre le 28 août 2024 et le 8 septembre 2024 inclus), de jour comme de nuit, sens Montigny le Bretonneux vers Saint Cyr L'Ecole, la RD10G et la bretelle RD10B8 sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La RD10G du PR 9+1060 au PR 10+030 et la bretelle RD10B8 sont interdites à la circulation. Une déviation est mise en place par :
  - la RD 10B2,
  - la RD 129 (boulevard Henri Barbusse) direction St Cyr l'Ecole (Epi d'or),
  - Demi-tour au giratoire D129R02 (intersection Bd Henri Barbusse / Chemin des Avenues/rue Emile Zola),
  - La RD 129 (boulevard Henri Barbusse) direction Montigny le Bretonneux,
  - La bretelle D10 B4 direction St Cyr l'Ecole,
  - Nouveau Giratoire au droit de LIDL,
  - La RD 10 direction St Cyr l'Ecole où les usagers retrouvent leur itinéraire.

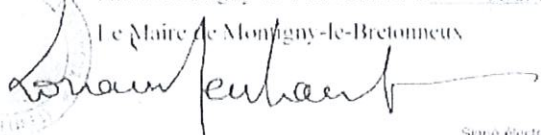
- La piste cyclable du PR 9+639 au PR 10+470, sur l'accotement de la RD10G (sens Montigny-le-Bretonneux vers Saint-Cyr-L'Ecole) est interdite à la circulation dans les deux sens. Les cyclistes suivent la déviation mise en place par la piste cyclable bidirectionnelle existante le long de l'accotement de la RD10 (sens Saint-Cyr-L'Ecole vers Montigny-le-Bretonneux) où ils poursuivent leur itinéraire.
- Sur la RD 10G du PR 9+1060 au PR 10+367 et sur la RD10B8 du PR 0+166 au PR 0+222 :
  - la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h ;
  - Le dépassement des véhicules est interdit ;
  - Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
    - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
    - aux services de secours,
    - aux forces de l'ordre,
    - aux véhicules de l'entreprise.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge de l'intervention.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 11 JUIL. 2024  
Le Maire de Montigny-le-Bretonneux  
  
Fait à Saint-Cyr-L'Ecole, le  
Le Maire de Saint-Cyr-L'Ecole

Signé électroniquement par  
Sandra BRAN



Fait à Versailles, le 30 JUIL. 2024  
P/ Le Président du Conseil Départemental

**Pierre Nougarede**

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

**DESTINATAIRES :**

- La Préfecture des Yvelines ;
- Le maire de Montigny-le-Bretonneux ;
- Le maire de Saint-Cyr-L'Ecole ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AO 2024-812

## ARRETE N°2024-137 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-05 du 24 février 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cabane des P'tits Pandas », situé 185 rue Aristide Briand à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de direction reçu par le Département le 10 juin 2024, présenté par la société La Cabane des Lutins, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane des P'tits Pandas », situé 185 rue Aristide Briand à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 10 juin 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société La Cabane des Lutins, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Cabane des P'tits Pandas », située 185 rue Aristide Briand à Conflans-Sainte-Honorine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 février 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie HERBEL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-05 du 24 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 13 JUN 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2024-83

### ARRETE N°2024-171 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 21 mai 2024, présenté par la société « JSMLC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « O P'TITS CHATONS », situé 14 rue du Lieutel à BOISSY SANS AVOIR,

Vu le courriel du 27 mai 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Boissy-Sans-Avoir,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boissy-Sans-Avoir en date du 18 juin 2024,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant en date du 16 juillet 2024, signé le 17 juillet 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,



## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « O P'TITS CHATONS », située 14 rue du Lieutel à BOISSY SANS AVOIR, gérée par la société « JSMLC » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Maud Massot, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel Payant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

18 JUIL. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 224-814

### ARRETE N°2024-178 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-52 du 10 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Mon Tipi », situé 6, avenue du Vieil Etang à Montigny-le-Bx,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de l'âge des enfants accueillis) reçu par le Département le 10 juin 2024, présenté par la société « People and baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Mon Tipi », situé 6, avenue du Vieil Etang à Montigny-le-Bx,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 juin 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « People and Baby », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Mon Tipi », située 6, avenue du Vieil Etang à Montigny-le-Bx, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 mai 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la crèche est de 31 enfants, âgés de dix semaines à cinq ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR**

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.



#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Aurélie MARTINIÈRE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins, ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

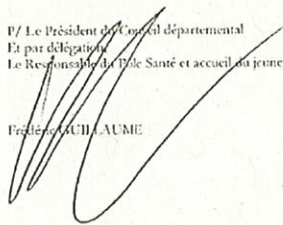
**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-52 du 10 mars 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 juillet 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric MULLAUME





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2024-815

MCH/MG N° 2024-POMS-283

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-135 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapés au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapés se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FH LE MANOIR	1 414 721,00 €	1 469 175,00 €	54 454,00 €
FAM LA PLAINE	2 371 248,00 €	2 334 246,00 €	-37 002,00 €
FAM LES REAUX	1 846 818,00 €	1 875 217,00 €	28 399,00 €
FAM LES SAULES	2 434 026,00 €	2 336 162,00 €	-97 864,00 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
SAMSAH DE PLAISIR	524 319,00 €	524 319,00 €	0,00 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES	431 666,00 €	431 666,00 €	0,00 €
SAVS CHANTELOUP	295 393,00 €	295 393,00 €	0,00 €
CAJ DE VIROFLAY	432 076,00 €	432 076,00 €	0,00 €

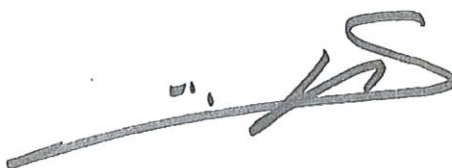
La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Pour Adultes Et Jeunes Handicapés.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

-----  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T É**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 226 - 816

NH N° 2024-POMS-284

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-138 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par le Ccas De La Commune De Versailles au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Ccas De La Commune De Versailles se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FV LA MAISON D'EOLE	1 504 000,00 €	1 606 429,00 €	102 429,00 €

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ccas De La Commune De Versailles.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224-87

NH N° 2024-POMS-285

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-139 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Falret au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Falret se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FAM LES SOURCES	946 350,00 €	950 149,00 €	3 799,00 €
FV LES SOURCES	1 804 200,00 €	1 786 668,00 €	-17 532,00 €
FH LA COLLINE	818 700,00 €	942 102,00 €	123 402,00 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
SAMSAH FALRET	448 680,00 €	448 680,00 €	0 €
SAS FONTENAY	59 728,00 €	59 728,00 €	0 €
SAVS MONTAIGNE	419 044,00 €	419 044,00 €	0 €

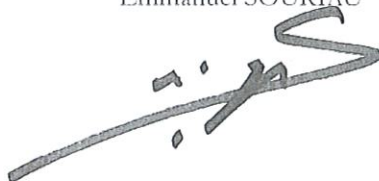
La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Falret.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024  
 P/Le président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'autonomie,  
 Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*AD 226-818*

CM N° 2024-POMS-286

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-147 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Leopold Bellan au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN	601 189,00 €	524 225,00 €	-76 964,00 €
FAM LEOPOLD BELLAN	1 256 767,00 €	1 398 759,00 €	141 992,00 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
SAVS LEOPOLD BELLAN	300 022,00 €	0,00 €	0,00 €

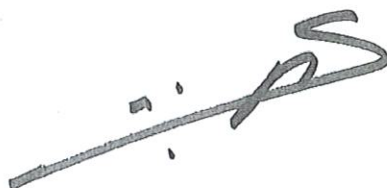
La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024  
 P/Le président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'autonomie,  
 Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*AD 224-59*

NH N° 2024-POMS-287

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2023-POMS-330 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Les Jours Heureux au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Les Jours Heureux se décline comme suit :

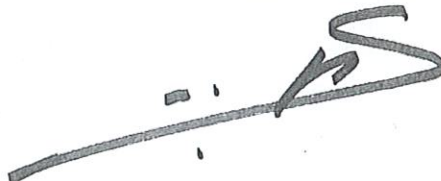
Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE	1 393 578,00 €	1 768 672,00 €	375 094,00 €

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Jours Heureux.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*A0224-520*

SA N° 2024-POMS-288

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-145 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Perce Neige au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Perce Neige se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FAM LA MAISON DES AINES	434 321,00 €	397 505,00 €	-36 816,00 €
FV MAISON PERCE NEIGE	729 673,00 €	827 056,00 €	97 383,00 €

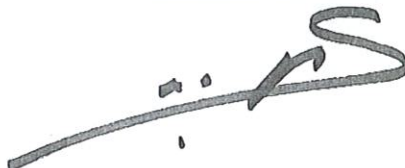
La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Perce Neige.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*AD 226 - 521*

MG N° 2024-POMS-289

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°023-POMS-146 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association HESTIA78 au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire HESTIA78 se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FV LA MONTAGNE	1 133 593 €	1 207 289 €	73 696 €
FH LA VALLEE	1 067 937 €	992 006 €	-75 931 €
FAM CAMILLE CLAUDEL	753 255 €	694 392 €	-58 863 €
FV CAMILLE CLAUDEL	1 957 500 €	2 160 631 €	203 131 €
FH RESIDENCE LE PRIEURE	971 467 €	1 040 562 €	69 095 €
FH LES PATIOS	940 580 €	1 011 250 €	70 670 €
FH LA MAISON CARNOT	880 355 €	897 504 €	17 149 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
CAJ LA CASCADE	564 841 €	522 238 €	-42 603 €
SAVS CONFIANCE	766 525 €	0 €	0 €

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Hestia78.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2024  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

*AD 226-522*

NH N° 2024-POMS-290

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-143 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Les Jours Heureux au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

Considérant que l'arrêté n° 2024-POMS-287 du 10 juillet 2024 doit être modifié suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-POMS-287 du 10 juillet 2024 :

**ARTICLE 2 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Les Jours Heureux se décline comme suit :


Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE	1 393 578,00 €	1 768 672,00 €	375 094,00 €

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Jours Heureux.

Fait à Versailles, le 17 juillet 2024  
P/Le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,  
Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

SA N° 2024-POMS-291

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224-S23

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-140 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Mallet au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Mallet se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
FAM LA SABLONNIERE	2 321 360,00 €	2 448 058,00 €	126 698,00 €
FV LA MAISON DES BOIS	2 160 246,00 €	2 085 588,00 €	-74 658,00 €
FV FONTAINE BOUILLANTE	1 553 374,00 €	1 608 605,00 €	55 231,00 €
FH VILLE LEBRUN	390 856,00 €	433 937,00 €	43 081,00 €
FAM JACQUELINE MALLET	4 150 653,00 €	4 278 117,00 €	127 464,00 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET	114 537,00 €	83 146,00 €	-31 391,00 €

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un mandat de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 17 juillet 2024  
 P/Le président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'autonomie,  
 Emmanuel SOURIAU





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES

-----  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**A R R Ê T É**

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0226-524

MG/SA N° 2024-POMS-292

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-144 du 21 février 2023 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Handi Val de Seine au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2023 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Handi Val De Seine se décline comme suit :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
EANM LA PASSERELLE HUBERT FRANCOIS D'AINVILLE	2 102 337,00 €	2 090 432,00 €	-11 905,00 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX	3 108 945,00 €	3 021 173,00 €	-87 772,00 €

Services	Dotation globale 2023 versée	Dotation globale 2023 ajustée	Montant total de l'ajustement 2023 à réaliser sur 2024
SAS LE PETIT PARC	53 158,00 €	53 158,00 €	0,00 €
CAJ D'EPONE	440 504,00 €	440 504,00 €	0,00 €
SAVS VAL DE SEINE	798 259,00 €	798 259,00 €	0,00 €
SAMSAH D'EPONE	287 425,00 €	287 425,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée en une seule fois par émission d'un titre de recettes.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Handi Val de Seine.

Fait à Versailles, le 17 juillet 2024  
 P/Le président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 Le directeur de l'autonomie,  
 Emmanuel SOURIAU





**ARRETE RECTIFICATIF N° 2024-DGAEFS-090 DE TARIFICATION DU  
SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL GERE PAR L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DES YVELINES  
(SEAY) AU TITRE DE L'ANNEE 2024**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté de tarification n° 2024-DGAEFS-070 en date du 13 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la Sauvegarde des Yvelines accueille des jeunes relevant de l'aide sociale à l'enfance d'autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) sur des places de placement familial avec une prise en charge spécialisée ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-DGAEFS-070 en date du 13 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2024 s'établit à 5 370 150 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
ACCUEIL FAMILIAL	29 902	5 370 150 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 902</b>	<b>5 370 150 €</b>

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines sera versée par douzième.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 47 850 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
ACCUEIL FAMILIAL	47 850 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois.

**ARTICLE 4 :** Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL FAMILIAL	181,19 €	121,19 €

Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

**ARTICLE 5 :** Des jeunes avec prise en charge spécialisée peuvent être accueillis au sein du placement familial. Dans ce cas, le tarif journalier retenu sera celui applicable aux prises en charge spécialisées figurant dans l'arrêté n° 2024-DGAEFS-031 du 29 mars 2024.

**ARTICLE 6 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Sauvegarde Des Yvelines (SEAY).

Fait à Versailles, le 16/07/2024

Le président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux

**Le préfet**

**Le président du Conseil départemental**

### **ARRÊTÉ N°AD2024-213**

**portant nomination des membres du Comité Responsable du Plan  
Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes  
Défavorisées (PDALHPD) des Yvelines pour la période 2024-2029**

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-1 ;
- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 1 ;
- VU** l'arrêté n°AD2024-212 / 78-2024-07-02-00005 du 2 juillet 2024 portant adoption du 9<sup>e</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer les membres du comité responsable du PDALHPD pour la période 2024-2029 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des solidarités et du Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées des Yvelines est composé des membres suivants :

*Collège 1 : Représentants de l'État :*

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant
- Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant

*Collège 2 : Représentants du Conseil Départemental :*

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant
- Le Directeur Général Adjoint des Solidarités ou son représentant

- Le Directeur de l'Autonomie ou son représentant
- Le Directeur du Développement ou son représentant
- Le Directeur de l'Insertion et de l'Accompagnement social ou son représentant

Collège 3 : Représentants de chaque établissement public de coopération intercommunale disposant de compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :

- Le Président de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) ou son représentant
- Le Président de l'EPCI de Saint-Quentin en Yvelines (CA SQY) ou son représentant
- Le Président de l'EPCI de Saint-Germain Boucles de Seine (CA SGBS) ou son représentant
- Le Président de l'EPCI de Rambouillet Territoires (RT) ou son représentant

Collège 4 : Représentant des maires :

- Le Président de l'Union des Maires en Yvelines ou son représentant

Collège 5 : Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Le Président de l'association la Croix rouge
- Le Président de l'association Secours catholique
- Le Président de l'association COALLIA

Collège 6 : Représentant des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- Directeur de l'association Le Lien ou son représentant
- Directeur de l'association SNL ou son représentant
- Directeur de l'association SOLIHA ou son représentant

Collège 7 : Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :

- Le Délégué départemental AORIF ou son représentant

Collège 8 : Représentant des bailleurs privés :

- Le Président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI 78) ou son représentant

Collège 9 : Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Le Directeur de la Caisse d'allocations Familiales des Yvelines ou son représentant
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Collège 10 : Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation (Action Logement) :

- Le directeur territorial d'Action Logement Services ou son représentant

Collège 11 : Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- La Directrice du SIAO78 ou son représentant
- Le Directeur de l'association SOS Accueil ou son représentant

Collège 12 : Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- Le Président de l'Union Départementale des Affaires Familiales

Collège 13 : Représentant de l'association départementale d'information sur le logement :

- La Directrice de l'ADIL

Collège 14 : Représentants d'autres partenaires œuvrant dans le cadre du PDALHPD :

- Le Directeur départemental de la Banque de France ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Énergie

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines et le Directeur Général des Services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du Département.

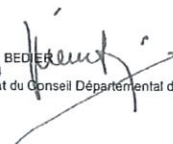
**Le préfet**



**Frédéric ROSE**

**Le président du Conseil départemental**

Signé par : Pierre BEDIER  
Date : 23/05/2024  
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines





**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-235

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2024

Préfecture des Yvelines

78-2024-07-04-00002

Arrete nomination membres PDALHPD  
2024-2029 signé CD et PREF78





**Yvelines**  
Le Département

**Le préfet**

**Le président du Conseil départemental**

**ARRÊTÉ AD2024-212**

**portant adoption du 9<sup>e</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-1 ;

**VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

**VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 5;

**VU** l'avis favorable du Comité Responsable du PDALHPD du 7 novembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 30 novembre 2023 ;

**VU** la délibération de la Commission permanente n°2024-CP-8152 du 29 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de se doter d'un PDALHPD pour la période 2024-2029 ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le 9<sup>e</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des Yvelines pour la période 2024-2029 est approuvé.

**Article 2 :** Ce plan est établi pour une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines et le Directeur Général des Services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et du Département.

**Le préfet**

**Le président du Conseil départemental**

  
**Frédéric ROSE**

Signé par : Pierre BEJIER  
Date : 23/05/2024  
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-232

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2024

Préfecture des Yvelines

78-2024-07-02-00005

Arrete adoption PDALHPD 2024 signé CD et  
PREF78